



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-544

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2026-09-14-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services départementaux de l'enregistrement de Paris St Sulpice et de Paris St Lazare (1 page)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-09-14-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Marie, à Paris, les 17 et 18 septembre 2026 pour permettre à la Ville de Paris de réaliser le démontage du site de baignade (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-09-14-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Tous philanthropes (2 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-14-00006 - Arrêté 2026-01126 du 14 septembre 2026 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026 (3 pages)

Page 12

75-2026-09-14-00007 - Arrêté 2026-01127 du 14 septembre 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026 (3 pages)

Page 16

75-2026-09-14-00008 - Arrêté 2026-01128 du 14 septembre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026 (5 pages)

Page 20

75-2026-09-11-00012 - Arrêté n°2026-01115 du 11 septembre 2026 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 12 septembre 2026 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique lyonnais au stade Jean Bouin (7 pages)

Page 26

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-09-11-00015 - Arrêté n°2026-274 du 11 septembre 2026 portant modification temporaire de circulation sur deux voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (5 pages)

75-2026-09-10-00007 - Arrêté n°2026-307 du 10 septembre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre les travaux routiers liés à la nouvelle toponymie de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle **????** (3 pages)

Page 34

Page 40

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2026-09-14-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services départementaux de l'enregistrement de
Paris St Sulpice et de Paris St Lazare



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances publiques
d'Île-de-France et de Paris**
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services départementaux de l'enregistrement
de Paris Saint-Sulpice et de Paris Saint-Lazare**

**L'administrateur de l'État,
Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Le service départemental de l'enregistrement de Paris Saint-Sulpice sera fermé au public à titre exceptionnel le mercredi 23 septembre et le vendredi 25 septembre 2026.

Le service départemental de l'enregistrement de Paris Saint-Lazare sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 25 septembre 2026.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Paris, le 14/09/2026

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Île-de-France et de Paris

signé

Laurent GARNIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-09-14-00002

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures
temporaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports dans la Seine, dans le
bras de Marie, à Paris, les 17 et 18 septembre
2026 pour permettre à la Ville de Paris de réaliser
le démontage du site de baignade

Arrêté préfectoral n°

prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Marie, à Paris, les 17 et 18 septembre 2026 pour permettre à la Ville de Paris de réaliser le démontage du site de baignade

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande déposée par la Ville de Paris le 13 août 2026 ;

Vu l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police du 04 septembre 2026 ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 04 septembre 2026 ;

Vu l'avis de HAROPA Port du 08 septembre 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, pour permettre à Ville de Paris de réaliser le retrait des ouvrages mis en place dans le cadre du site de baignade en Seine dans le bras Marie, par dérogation à l'article 9.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé relatif au sens de navigation dans le bras Marie, **le bateau pousseur est autorisé à emprunter la passe 3 du pont Louis- Philippe, les 17 et 18 septembre de 05h00 à 12h00.**

Les horaires doivent être impérativement respectés.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions et de ces conséquences sur la navigation.

Article 2 : Pour l'ensemble de ces interventions, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le convoi doit laisser la priorité aux bateaux en navigation avant d'entamer toute manœuvre de sortie. Le cas échéant, il doit attendre que le trafic lui permette de s'insérer ;
- Le responsable des travaux assure une veille sur le canal 10 de la VHF ;
- Il annonce les manœuvres d'entrées et de sorties du bras Marie à la VHF ;
- A la sortie du bras, le bateau utilisé pour le convoyage doit naviguer dans le sens avalant et le cas échéant faire demi-tour à l'aval du pont Neuf ;
- Le bateau utilisé pour le convoyage doit naviguer dans le respect de la réglementation en vigueur. De nuit, il doit arborer les feux de navigation adéquats ;
- L'AIS de l'atelier fluvial doit être allumé et correctement configuré ;
- La Ville de Paris s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation
La Préfète, Directrice du cabinet

Signé

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-09-14-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation Tous philanthropes

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
TOUS PHILANTHROPES

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation TOUS PHILANTHROPES sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 11 septembre 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir les domaines d'action du fonds conformément à son objet social ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-01026-02

Référence du fonds de dotation : FD n° 1954 / Dossier n° 33756550

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation TOUS PHILANTHROPES est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du lundi 14 septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le lundi 14 septembre 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-01026-02

Référence du fonds de dotation : FD n° 1954 / Dossier n° 33756550

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2026-09-14-00006

Arrêté 2026-01126 du 14 septembre 2026
réglementant temporairement le transport et la
distribution de carburant dont le gaz
inflammable dans des conteneurs individuels à
Paris et dans le département de la
Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du
Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026

Arrêté n°2026-01126

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 septembre 2026 et le samedi 26 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Capitale et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant en outre l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des grands événements passés sur la voie publique ; que des incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ont pu avoir lieu ; qu'il s'agit donc, par les présentes mesures, d'en prévenir la survenance ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés à la visite apostolique du Pape Léon XIV lors des séquences prévues à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis répond à ces objectifs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits :

- à Paris du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 22h00 ;
- dans le département de la Seine-Saint-Denis, du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 01h00.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

SIGNE

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-14-00007

Arrêté 2026-01127 du 14 septembre 2026
portant interdiction temporaire de port et de
transport sans motif légitime d'armes et d'objets
pouvant constituer une arme à Paris et dans le
département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion
de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26
septembre 2026

Arrêté n°2026-01127

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 septembre 2026 et le samedi 26 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Capitale et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'occasion des rassemblements liés à la visite apostolique du Pape Léon XIV ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

- à Paris du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 22h00 ;
- dans le département de la Seine-Saint-Denis, du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 01h00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Bobigny, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

SIGNE

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-14-00008

Arrêté 2026-01128 du 14 septembre 2026
réglementant temporairement l'acquisition et la
détention des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques à Paris et dans le
département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion
de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26
septembre 2026

Arrêté n°2026-01128

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV les 25 et 26 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n°2026-00055 du 12 janvier 2026 du préfet de police interdisant l'usage de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que la visite apostolique du Pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 septembre 2026 et le samedi 26 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Capitale et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi, ces populations constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, peuvent être importants à l'occasion d'événements de grande ampleur sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'en outre, compte tenu des incidents et violences survenus par le passé lors d'événements de grande ampleur, notamment à Paris, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également celles interdisant l'utilisation de certains artifices de divertissement sur la voie publique à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°2026-00055 du 12 janvier 2026 susvisé ; que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés à la visite apostolique du Pape Léon XIV lors des séquences prévues à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers à l'occasion de la rencontre sportive précitée répond à ces objectifs ;

ARRETE :

2026-01128

2

Article 1^{er} – Du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 22h00 à Paris et du vendredi 25 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 01h00 dans le département de la Seine-Saint-Denis sont interdits :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Préfecture de Police

75-2026-09-11-00012

Arrêté n°2026-01115 du 11 septembre 2026 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du samedi 12 septembre 2026 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique lyonnais au stade Jean Bouin

Arrêté n°2026-00115
portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football
de Ligue 1 du samedi 12 septembre 2026 entre les équipes du Paris Football Club et de
l'Olympique lyonnais au stade Jean Bouin

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul

compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'État dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra, le samedi 12 septembre 2026 à 20h45, un match de football pour le compte de la 4^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et de l'Olympique lyonnais (OL) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin ; que le conflit entre supporters parisiens et lyonnais est en particulier alimenté, s'agissant des parisiens, par des supporters du Paris Saint-Germain (PSG) ; que cette animosité est facilitée les jours de rencontre entre autres par la proximité immédiate du Parc des Princes et du stade Jean Bouin de même que par la programmation, le PSG se déplaçant quant à lui à Brest en clôture de cette quatrième journée le dimanche soir ; qu'en effet, un fort contentieux perdure entre groupes ultras du PSG et ultras lyonnais en raison notamment de l'idéologie identitaire de ces derniers ; que, par le passé, diverses confrontations ont eu lieu entre ces deux groupes ; que le 19 septembre 2021, à la veille de la venue au Parc des Princes de l'Olympique lyonnais, un combat entre hooligans de l'ex-Kop Of Boulogne et lyonnais était prévu dans le département de l'Essonne, avant que les ultras lyonnais y renoncent ; que, le jour de cette rencontre, des supporters parisiens avaient agressé physiquement deux individus porteurs d'un maillot de l'OL ; que le 20 avril 2024, à la veille d'une rencontre entre le PSG et l'OL, 30 hooligans parisiens issus du groupe Karsud et 30 de leurs homologues rhodaniens de la South Side Lyon s'étaient affrontés lors d'un combat organisé dans la forêt de Fontainebleau en Seine-et-Marne ; que le 25 mai 2024, lors de la finale de la Coupe de France, entre les équipes du PSG et de l'OL, de graves incidents avaient eu lieu entre supporters dont les autocars respectifs s'étaient retrouvés au point d'escorte prévu sur l'autoroute A1 et dont il en était résulté un car lyonnais entièrement calciné, 30 individus blessés dont 8 fonctionnaires de police, et une infrastructure de péage fortement endommagée ; que, plus récemment, le 15 février 2026, des supporters lyonnais ont déployé une banderole à l'occasion d'une rencontre les opposant à l'OGC Nice, sur laquelle était inscrite une provocation entre les supporters parisiens : « CUP Homophobes ? 15 ans à se la prendre par Nasser même la LFP ne fait pas mieux » ; que, par suite, le 14 juin 2026, un combat arrangé a eu lieu entre hooligans du PSG et de l'OL à proximité d'Auxerre dans le département de l'Yonne ;

Considérant que l'antagonisme historique existant entre certains supporters parisiens et de l'OL, ne manquera pas d'alimenter les risques de conflit déjà existants entre supporters du club voisin du Paris FC et de l'Olympique lyonnais ; que force est de constater, au travers des multiples exemples cités, que l'animosité existante entre ces différentes factions perdure à l'occasion des rencontres entre clubs parisiens quels qu'ils soient et l'Olympique lyonnais ; qu'il en a été ainsi, par exemple, le 17 décembre 2021 au stade Charléty (Paris 13), lors d'un match de Coupe de France opposant le Paris FC et l'OL, lors duquel une quinzaine d'ultras du PSG et des ultras lyonnais s'étaient très violemment affrontés en tribune, jusqu'à entraîner l'arrêté définitif du match ; qu'à l'occasion de la

rencontre entre le Paris FC et l'OL lors duquel une quinzaine d'ultras du PSG et des ultras lyonnais s'étaient très violemment affrontés en tribune, jusqu'à entraîner l'arrêt définitif du match ; qu'aussi, et à l'occasion de la rencontre entre le Paris FC et l'OL au Stade Jean Bouin, il existe de très forts risques que des groupes antagonistes exploitent cette rencontre afin de créer l'occasion de se retrouver et d'en découdre ; qu'aussi, et dans ce contexte particulier illustrant un antagonisme forgé depuis plusieurs années, toute rencontre fortuite ou arrangée entre les différents groupes antagonistes, supporters du PSG, du Paris FC et de l'Olympique lyonnais, généreraient invariablement des tensions voire des affrontements ;

Considérant qu'il existe ainsi des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et lyonnais du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'ainsi, la rencontre du 12 septembre 2026 entre les supporters ultras lyonnais et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le samedi 12 septembre 2026 entre les équipes du Paris FC et de l'Olympique lyonnais, un encadrement du déplacement des supporters lyonnais en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Le samedi 12 septembre 2026, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris FC et de l'Olympique lyonnais, l'acheminement des supporters de l'Olympique lyonnais ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif au moyen de cinq (5) autocars ; les immatriculations des véhicules mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club de l'Olympique lyonnais ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement achetés auprès de l'Olympique lyonnais ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 12 septembre 2026 à 18h00 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris ;

- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Fleury-en-Bière jusqu'au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
 - à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.
- L'accès au parage visiteurs est exclusivement réservé aux supporters de l'Olympique lyonnais acheminés selon les modalités ci-dessus.

Article 2 – Le samedi 12 septembre 2026 de 17h45 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe. Sont toutefois autorisés à accéder au stade Jean Bouin :

- au sein du parage visiteurs, les supporters de l'Olympique lyonnais acheminés selon les modalités prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- hors parage visiteurs, les supporters de l'Olympique lyonnais rejoignant le stade par leurs propres moyens.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Les supporters faisant l'objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d'être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l'autorité de police.

Article 5 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris le 11 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

Fait à Melun le 11 septembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de Seine-et-Marne

La sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

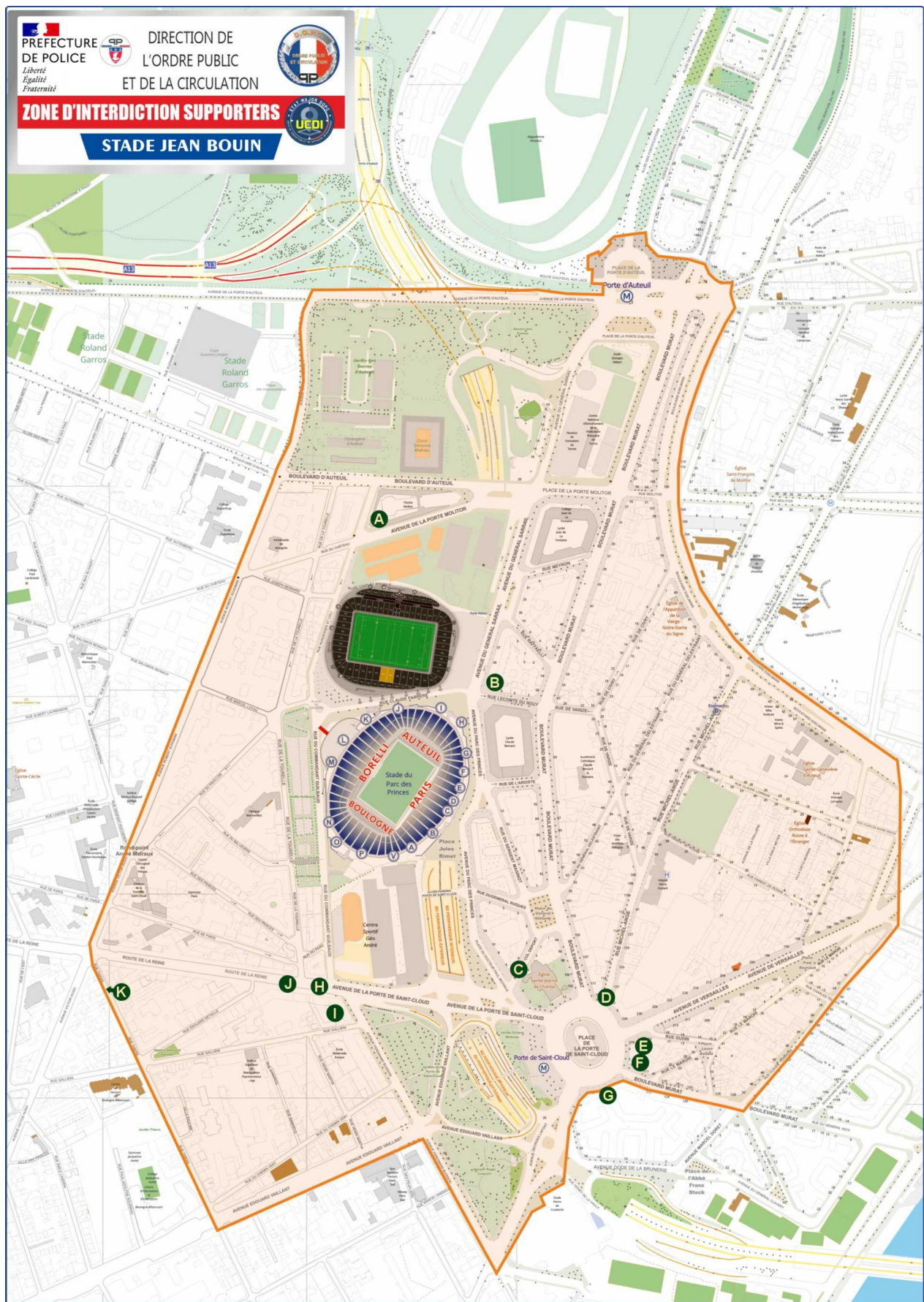
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01115

7

Préfecture de Police

75-2026-09-11-00015

Arrêté n°2026-274 du 11 septembre 2026
portant modification temporaire de circulation
sur deux voies de circulation figurant à l'annexe 9
de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28
septembre 2018 modifié relatif aux mesures de
police générale applicables sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026-274

portant modification temporaire de circulation sur deux voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;
- Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;
- Vu l'avis du service régional d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la circulation du 20 juillet 2026 ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de réaliser des tirages de câbles sur deux tronçons : avenue de l'Europe et rue Désiré Lucca ;

Considérant pour ce faire, la nécessité de modifier temporairement les conditions de circulation sur ces deux tronçons ;

Considérant la nécessité de maintenir un trafic fluide tout le temps de l'opération susvisée,

ARRÊTE

Article 1

Une circulation alternée est mise en place du samedi 19 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026 de 22h00 à 06h00 chaque jour, sur deux tronçons de voie de circulation, avenue de l'Europe et rue Désiré Lucca situés sur le carroyage 87BK-87BL et 86BL du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé conformément aux annexes du présent arrêté.

Cette modification des conditions de circulation d'une durée deux semaines amende temporairement les modalités de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place :

- les moyens de signalisation temporaire réglementaire lumineuse ou retro réfléchissant (horizontale et verticale) ;
- un rappel de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- un alternat géré une signalisation lumineuse tricolore temporaire positionnée de part et d'autre de la zone de chantier ;
- un affichage du présent arrêté aux extrémités de chaque tronçon de chantier.

La sécurité et le cheminement des piétons sont assurés sur les trottoirs et par les traversées piétonnes existantes ou provisoires.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure de maintenir des conditions de circulation fluide sur l'avenue de l'Europe.

Il s'assure également d'effectuer une communication auprès de l'ensemble de ses partenaires internes et externes.

Article 3

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports et notifiés aux personnes physiques ou morales concernées.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 11 septembre 2026
P/O le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-
formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et Le Bourget
Signé
Léopold GRAMAIZE
Le directeur

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

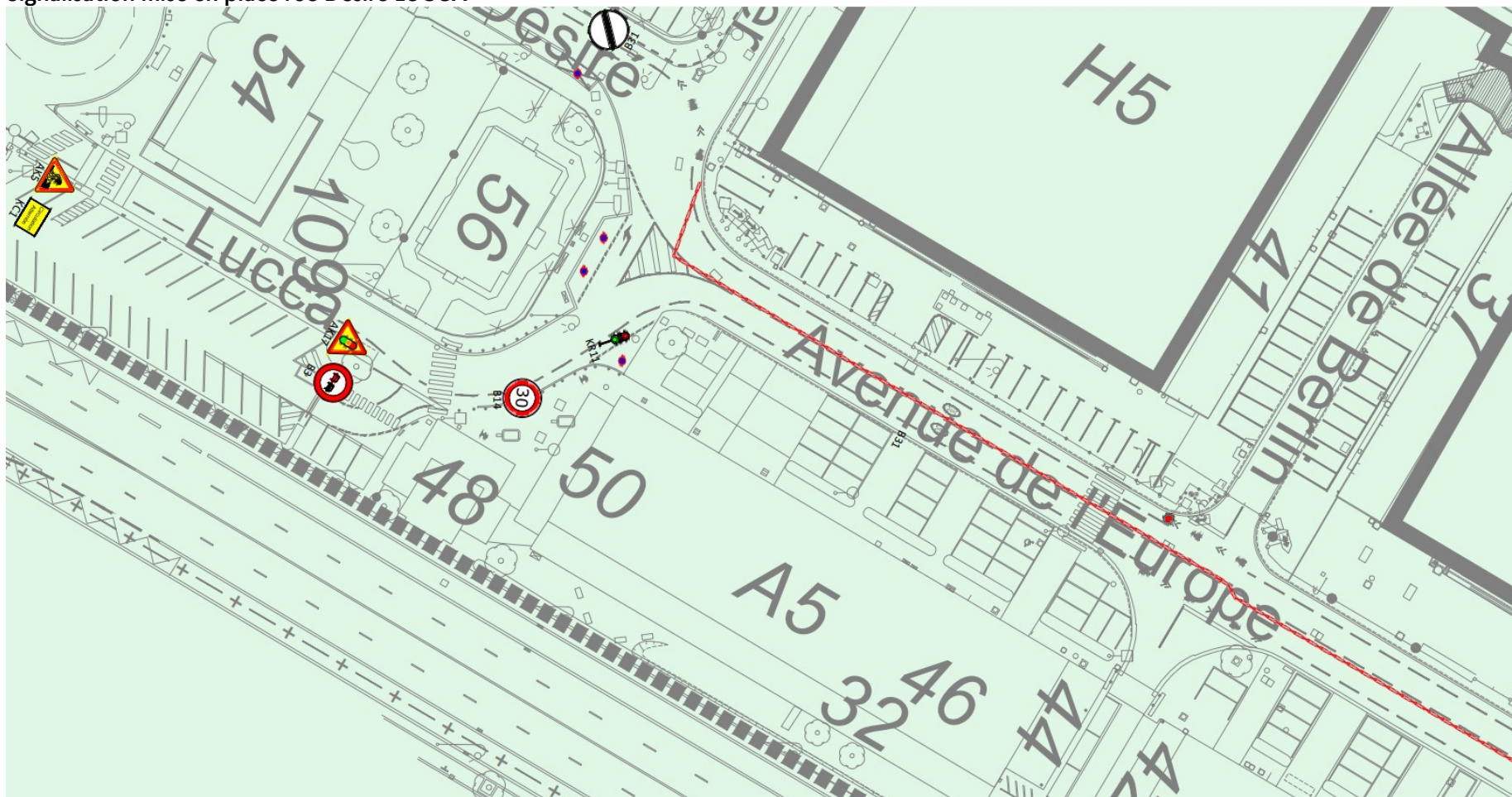
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

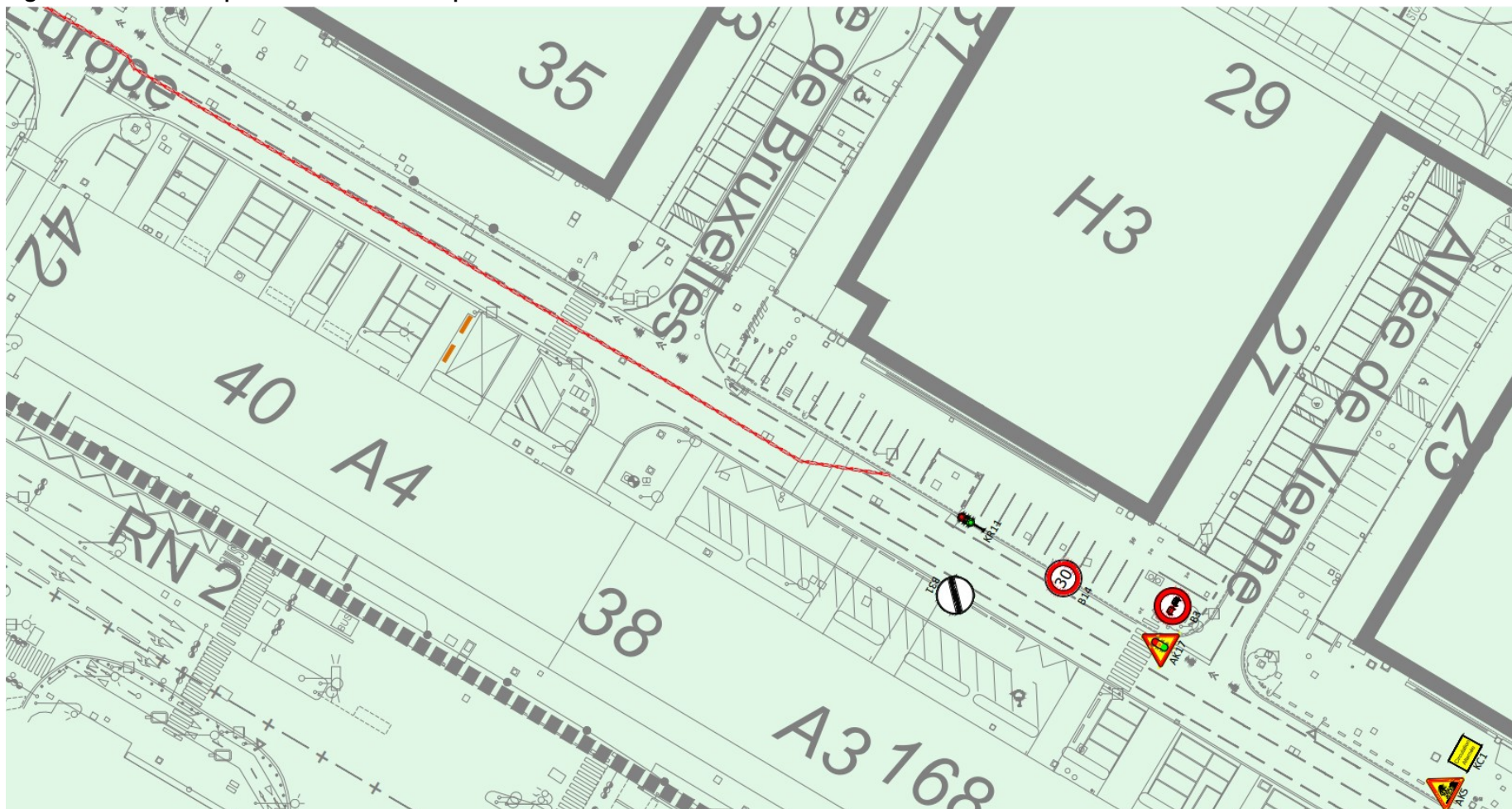
**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2026-274
portant modification temporaire de circulation sur deux voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652
du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Signalisation mise en place rue Désiré LUCCA



**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2026-274
portant modification temporaire de circulation sur deux voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652
du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (suite)**

Signalisation mise en place avenue de l'Europe



Préfecture de Police

75-2026-09-10-00007

Arrêté n°2026-307 du 10 septembre 2026
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre les travaux routiers
liés à la nouvelle toponymie de l'Aéroport
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 307

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour
permettre les travaux routiers liés à la nouvelle toponymie
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 3 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de changement des panneaux routiers afin de prendre en compte la nouvelle toponymie de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de changement des panneaux routiers afin de prendre en compte la nouvelle toponymie de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de nuit, du 14 septembre au 11 décembre 2026.

Ils s'effectueront en plusieurs phases :

- Phase 1 (lot 2) : du 14 septembre au 30 octobre 2026
- Phase 2 (lot 1) : du 1^{er} novembre au 4 décembre 2026

Les travaux nécessitent des fermetures de voies et des déviations détaillées dans le tableau de balisage joint au dossier transmis à la préfecture de police.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans sont consultables à la préfecture de police en faisant la demande à l'adresse : communication-roissy@interieur.gouv.fr.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera abaissée de 20 km/h au droit de l'emprise du chantier, afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 SEP. 2026

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.